

VD_GERICHTE ZD23.009145 vom 26. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.009145

FR: VD_GERICHTE ZD23.009145 du 26 février 2025

IT: VD_GERICHTE ZD23.009145 del 26 febbraio 2025

Erwägungen

E. 6

Mal fondé, le recours est en conséquence rejeté et la décision incidente attaquée confirmée.

- 14 -

E. 7

a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. Au vu de l'octroi de l'assistance judiciaire, ils sont provisoirement supportés par l'Etat. b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG). c) La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Dénériaz peut prétendre à une équitable indemnité pour son mandat d'office. Celle-ci doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). La liste des opérations produite le 10 juillet 2023 par Me Dénériaz ne peut toutefois pas être intégralement suivie, en ce sens que l'activité déployée dépasse ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de cas de ce genre eu égard à l'importance et à la complexité du litige. D'une part, la liste fait mention de démarches antérieures à la date à compter de laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, lesquelles n'ont pas à être prises en charge dans le cadre de la présente procédure. D'autre part, le temps consacré à la rédaction de la réplique et à son amendement est également excessif. En effet, le total de ces opérations, soit 2 heures et 42 minutes, interpelle s'agissant d'un courrier de deux pages, ce d'autant que, pour l'essentiel, cette écriture reprend les arguments déjà exposés dans le recours, non sans s'exprimer brièvement sur la jurisprudence fédérale citée par l'office intimé dans sa réponse. Au vu de ce qui précède, une activité d'environ 8 heures peut être considérée comme

- 15 - raisonnablement nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat d'office au regard d'une procédure sans complexité particulière. L'indemnité d'office en faveur de Me Dénériaz sera ainsi arrêtée en équité à 1'500 fr., débours et TVA compris. d) La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des

communes (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.